

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Maître: Avocat de Mme / M.: Inscrit au Barreau de: Dans l'affaire: Parquet: Aide juridictionnelle: TOTALE PARTIELLE Au moment de la commission des faits la personne assistée est: Mineure (m)	Dècre	t n° 2020-1717 (du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et rela l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles	tif à l'aide juridictionn	elle et à l'a	aide à	
Avocat de Mme / M. : Inscrit au Barreau de : Dans l'affaire : Parquet : Décision BAJ du : N°	N° d'A.F.N	1. :41018	2024				
Mme / M.: Inscrit au Barreau de : Dans l'affaire : Parquet : Décision BAJ du : I. Nature de la mission – Affaires pénales1 Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminell Au moment de la commission des faits la personne assistée est : Mineure (m) Majeure (M) Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1 Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f) Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs m/M 50	Délivrée à Maître :						
Dans							
Dans l'affaire : Parquet : Décision BAJ du : N° I. Nature de la mission – Affaires pénales1 Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel 1 Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f) Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs m/M 50	Inscrit au	Barreau de :					
Parquet: Décision BAJ du: N° I. Nature de la mission – Affaires pénales1 Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f) Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs Majeure (M) Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1 Coef. Majeure (M) Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1 Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs Majeure (M) Majeure (M)				_			
BAJ du : N° I. Nature de la mission – Affaires pénales1 Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1	Parquet :		Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE		` ′		
N° I. Nature de la mission – Affaires pénales1 Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f) Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs m/M 50					Majeure (M)		
criminel 1 Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f) Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs m/M 50	N°			relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1	elève du champ pplication Coef. • l'article •1, public ncerné 1		
Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs m/M 50				F			
départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs m/M 50	1		()	m	50		
	2	départemer	ntale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs	m/M	50		